

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de
modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et
Gurson (24)**

N° MRAe 2024ACNA27

dossier KPPAC-2024-15389

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson, reçu le 29 janvier 2023 relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson, 11 946 habitants en 2020 (source INSEE) répartis au sein de 18 communes sur un territoire de 26 000 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 27 septembre 2018 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 septembre 2017¹ ;

Considérant que cette modification du PLUi porte sur :

- la création de trois emplacements réservés (ER) pour l'implantation de parkings et d'une bâche incendie ;
- la création ou la modification de treize secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole ou naturelle, destinés principalement à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
- l'ajout de protections, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, relatives à des espaces d'intérêt écologique (arbres, gîte à chiroptère, mares, fossés et zones humides) identifiés dans le cadre d'inventaires préalables à la création des nouveaux STECAL ;
- l'ajout de cinq bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- des modifications apportées au règlement graphique du PLUi, consistant à :
 - reclasser, sur la commune de Saint-Vivien, une zone à urbaniser 1AUb soumise à rétention foncière, en un secteur à urbaniser à long terme 2AU, et de manière concomitante, à délimiter en zone 1AUb un secteur identifié en zone 2AU dans le PLUi en vigueur ;
 - reclasser, sur la commune de Villefranche-de-Lonchat, une zone 1AUc en zone urbaine UC au niveau des parcelles déjà urbanisées, et en zone agricole A en ce qui concerne les terrains non bâtis ;
 - reclasser en zone naturelle N, sur la commune de Saint-Rémy, une parcelle de 1,8 hectare appartenant à un secteur à urbaniser 1AUy à vocation d'activités ;
 - ajuster la délimitation du zonage NTC couvrant le camping de Saint-Rémy-sur-Lidoire en retirant une parcelle bâtie, reclassée en zone naturelle N ;
 - mettre en place, le long d'une activité industrielle située sur la commune de Saint-Martin-de-Gurson, une zone de protection contre les nuisances, interdisant toute construction dans une bande de vingt mètres ;
- des modifications au règlement écrit du PLUi, permettant notamment de le mettre en cohérence avec les évolutions introduites au plan de zonage.

Considérant que les STECAL, répartis sur le territoire en sites boisés, constituent des sites sensibles au risque de feu de forêt, en raison d'incidences paysagères potentielles, ainsi qu'en matière de gestion des eaux usées ; qu'il convient de conditionner la création de STECAL à la suffisance des dispositifs de défense incendie et à la possibilité de mettre en place des dispositifs d'assainissement performants ; qu'il convient de proposer des mesures réglementaires pour éviter et réduire les incidences paysagères d'une diffusion de l'urbanisation des STECAL et des aménagements qu'ils induisent (stationnement, desserte, clôtures...) au sein du massif forestier ;

Considérant que l'annexe d'une maison de maître est identifiée comme bâtiment pouvant changer de destination sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh ; que ce bâtiment est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne, approuvé le 19 décembre 2002 ; qu'il convient de réinterroger ce changement de destination à usage de logement afin d'éviter d'aggraver le risque lié au phénomène d'inondation dans un contexte de changement climatique ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson rendra une décision en ce sens.

1 Avis de la MRAe 2017ANA126 du 20 septembre 2017 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_scot_montaigne_ae_signe.pdf

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Montaigne, Montravel et Gurson (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot